

Artistes professionnels

Arts du cirque

2008

2009

Programme de bourses

Conseil des arts
et des lettres

Québec 

Arts du cirque
Programme de bourses aux artistes professionnels
2008-2009

Table des matières

Renseignements généraux

Objectifs du programme	1
Candidats visés	1
Types de bourses	1
Conditions générales d'admissibilité	2
Restrictions	2
Présentation de la demande	2
Lieux d'inscription	3
Contenu du dossier	3
Cheminement du dossier	3
Évaluation de la demande	3
Éthique	4
Modalités d'attribution	4

Recherche et création	5
-----------------------	---

Perfectionnement	6
------------------	---

Studios et ateliers-résidences	7
--------------------------------	---

Déplacement	8
-------------	---

Tableau synthèse	9
------------------	---

Lorsqu'une date limite d'inscription coïncide avec un jour non ouvrable ou férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.
Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Notes importantes

Veillez consulter le *Guide de présentation d'une demande de bourse 2008-2009* avant d'envoyer votre dossier d'inscription. Vous y trouverez tous les détails relatifs aux pièces et documents d'appui à joindre à votre demande.

Le Conseil des arts et des lettres du Québec a révisé ses programmes et processus d'évaluation. Pour prendre connaissance des modifications qui ont été apportées, veuillez consulter le document :

Réformes importantes des programmes de soutien aux artistes professionnels et aux organismes artistiques – 2008-2009.

Ce document est disponible sur le site Web du Conseil à l'adresse : www.calq.gouv.qc.ca/actualites/reformes.htm

Renseignements généraux

Objectifs du programme

- Favoriser la recherche et la création en permettant aux artistes de disposer des ressources nécessaires à la création d'œuvres et à la réalisation de différentes activités liées à leur démarche artistique et ce, tout au long de leur carrière ;
- accorder aux artistes la possibilité de contribuer au développement de leur champ disciplinaire par l'exploration des ressources et des technologies de pointe ;
- faciliter les activités de création pouvant conduire à la production et à la diffusion.

Candidats visés

Ce programme s'adresse aux artistes professionnels et, dans certains cas, aux collectifs d'artistes professionnels des arts du cirque.

Par arts du cirque, on entend une forme d'expression où la maîtrise d'une ou de plusieurs techniques de cirque est primordiale et dont la pratique, le discours et les œuvres visent en premier lieu le renouvellement de cette discipline artistique. Les techniques de cirque admissibles à ce programme sont celles qui sont généralement reconnues par les écoles professionnelles en arts du cirque.

La *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., c. S-32.01) désigne par artiste professionnel : « toute personne qui se déclare artiste professionnel, crée des œuvres pour son propre compte, dont les œuvres sont exposées, produites, publiées, représentées en public ou mises en marché par un diffuseur, et qui a reçu de ses pairs des témoignages de reconnaissance comme professionnel, par une mention d'honneur, une récompense, un prix, une bourse, une nomination à un jury, la sélection à un salon ou tout autre moyen de même nature. Aussi, l'artiste qui est membre à titre professionnel d'une association reconnue ou faisant partie d'un regroupement reconnu en application de ladite Loi est présumé artiste professionnel. »

La *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) désigne par artiste professionnel : « toute personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services, moyennant rémunération, à titre de créateur ou d'interprète », notamment dans les domaines sous la responsabilité du Conseil des arts et des lettres du Québec.

Dans le cadre de ce programme l'artiste doit avoir diffusé des œuvres dans un contexte professionnel.

Dans le domaine des arts du cirque, le contexte professionnel désigne des lieux et des organismes principalement voués à la production et à la diffusion, y compris le réseau scolaire. Il peut s'agir de compagnies de production des arts du cirque, de salles de spectacle, de centres culturels et d'autres lieux ou organismes de diffusion reconnus. La participation à des événements où la sélection des participants est faite par des professionnels des arts du cirque est reconnue.

Un collectif désigne un groupe d'artistes, quel qu'en soit le nombre. Chaque membre du groupe doit être un artiste professionnel tel que défini ci-dessus et répondre aux conditions d'admissibilité du programme. Un membre doit représenter le groupe à titre de coordonnateur et le groupe ne doit pas avoir reçu, collectivement, de subventions pour le même projet dans le cadre d'autres programmes du Conseil.

Les collectifs permanents doivent toujours être représentés par le même coordonnateur, à moins de circonstances exceptionnelles.

Un groupe légalement constitué en compagnie ou en société de personnes, que leur constitution ait été faite à but lucratif ou non lucratif, n'est pas admissible à ce programme.

Les collectifs d'artistes qui désirent soumettre une demande pour un projet de production sont admissibles au volet 1 – *Soutien aux projets de production* du Programme de subventions aux organismes des arts du cirque.

Les auteurs d'œuvres de non-fiction sur les arts du cirque sont admissibles au programme de bourses en littérature.

Types de bourses

Bourses de type A

Les bourses de type A sont destinées aux artistes qui comptent plus de dix années de pratique au Québec ou à l'étranger et dont des œuvres ont été diffusées dans un contexte professionnel reconnu. Un artiste qui compte dix années ou moins de pratique peut demander une bourse de type A si ses réalisations le justifient.

Montant maximum d'une bourse : 25 000 \$

Bourses de type B

Les bourses de type B sont destinées aux artistes qui comptent de deux à dix années de pratique au Québec ou à l'étranger et dont des œuvres ont été diffusées dans un contexte professionnel reconnu.

Montant maximum d'une bourse : 20 000 \$

Dans le cas d'un projet collectif, c'est le profil artistique du coordonnateur qui détermine le type de bourse demandée. Le coordonnateur aura l'obligation de produire un rapport d'activité.

Bourses de carrière

Les bourses de carrière sont destinées aux artistes qui comptent au moins 20 années de carrière dans le domaine des arts et des lettres et dont l'œuvre ou les réalisations ont été marquantes. Les bourses de carrière sont attribuées tous les deux ans et sont dotées d'un montant de 60 000 \$ réparti sur deux ans à raison de 30 000 \$ par année.

La prochaine inscription aux bourses de carrière est le 15 octobre 2008.

Un document relatif aux bourses de carrière, incluant le formulaire d'inscription, sera disponible au Conseil et sur son site Web un mois avant la date d'inscription.

Conditions générales d'admissibilité

Tout artiste qui présente une demande doit être un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de l'article 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ; dans les deux cas, il doit résider habituellement au Québec et y avoir résidé au cours des douze (12) derniers mois.

L'artiste qui réside à l'extérieur du Québec depuis deux ans et plus n'est pas admissible au programme, à moins qu'il ne conserve son statut de résident du Québec en vertu de la *Loi sur les impôts*, c'est-à-dire qu'il maintienne des liens de résidence avec le Québec (logement, conjoint, personnes à charge ou biens personnels). L'artiste doit fournir une preuve de son statut.

L'artiste doit avoir participé à des productions professionnelles indépendantes de sa formation ou postérieures à celles-ci, et présentées dans un contexte professionnel (voir définition de «contexte professionnel» dans la section *Candidats visés*).

Si un artiste présente un projet dans une discipline autre que celle dans laquelle il fait habituellement carrière, il doit avoir à son actif au moins une réalisation dans cette nouvelle discipline, diffusée dans un contexte professionnel. L'artiste s'inscrit alors pour une bourse de type A ou B selon le nombre global de ses années de pratique artistique. Il devra alors indiquer sur le formulaire la discipline dans laquelle s'inscrit son projet.

Restrictions

L'artiste qui a déjà reçu une aide financière en vertu du programme de bourses aux artistes professionnels peut présenter une nouvelle demande à la condition d'avoir au préalable produit son rapport d'utilisation de bourse ou le

rapport d'étape si le projet n'est pas terminé (pour le volet *Recherche et création*, le rapport d'étape permet à l'artiste de ne postuler qu'une seule fois avant l'acceptation du rapport final). Ce rapport doit avoir été approuvé par le Conseil.

Un artiste ne peut, simultanément, demander une bourse de type A et une bourse de type B.

Un artiste qui a déjà reçu une bourse de type A ne peut plus s'inscrire à une bourse de type B.

Pour les bourses de type A, un artiste ne peut cumuler plus de 50 000 \$ en bourses sur une période de quatre ans, que ces bourses aient été obtenues individuellement ou comme membre d'un collectif. Ce montant exclut les bourses de déplacement et les bourses de carrière.

Pour les bourses de type B, un artiste ne peut cumuler plus de 40 000 \$ en bourses sur une période de quatre ans, que ces bourses aient été obtenues individuellement ou comme membre d'un collectif. Ce montant exclut les bourses de déplacement.

Les projets réalisés dans le cadre d'un programme scolaire ne sont pas admissibles.

Un artiste ne peut, au cours d'une même période d'inscription, déposer dans un même volet deux demandes, que ce soit à titre individuel ou à titre de membre d'un collectif, peu importe la discipline.

Un artiste ne peut recevoir plus de deux bourses par année, excluant les bourses de déplacement et les studios et ateliers-résidences.

Les projets déjà réalisés à la date d'inscription ne sont pas admissibles.

Présentation de la demande

Les artistes qui désirent s'inscrire à ce programme doivent remplir le formulaire prévu à cet effet et fournir un dossier complet en s'assurant d'y inclure toutes les pièces exigées.

Un *Guide pour la présentation d'une demande de bourse* est disponible sur demande au Conseil ainsi que sur son site Web.

Seule la copie originale du formulaire dûment signée par l'artiste ou par chaque membre du collectif est considérée comme valide. L'envoi du dossier par télécopieur ou par courrier électronique n'est pas autorisé.

Le formulaire d'inscription est disponible sur demande au Conseil. Il peut également être téléchargé à partir de la page du programme auquel il est rattaché sur le site Web du Conseil.

Lieux d'inscription

Le lieu où doit être acheminée la demande est précisé à la fin du formulaire d'inscription et varie selon les disciplines.

Contenu du dossier

Le dossier d'inscription doit être fourni en un seul exemplaire de format 21,6 cm x 27,9 cm (8 ½ po x 11 po). Les documents ne doivent pas être brochés ou reliés, ceci afin de faciliter la photocopie.

Les lettres de recommandation ne sont pas transmises au jury.

Le dossier doit inclure les éléments suivants :

- le *curriculum vitae* de l'artiste ou des artistes dans le cas d'un collectif (maximum de trois pages par artiste) ;
- le *curriculum vitae* (maximum de trois pages par personne) des principaux collaborateurs au projet ;
- le plan de travail détaillé du projet et l'échéancier de réalisation ;
- le budget détaillé du projet ;
- dans le cas d'une bourse de déplacement, une preuve d'invitation pour la participation à une conférence, un colloque, un séminaire, un symposium ou tout autre événement de ce type ;
- dans le cas d'une bourse de perfectionnement, une preuve d'inscription pour la participation à un stage ou à un atelier, ou la lettre d'acceptation d'un professeur ou d'un maître ;
- les lettres d'engagement des collaborateurs et la description de leur contribution au projet ;
- s'il y a lieu, un dossier de presse d'au maximum cinq pages composé de photocopies d'articles de presse publiés au cours des cinq dernières années. Les pages excédentaires seront élaguées ;
- un maximum de trois œuvres sur vidéocassette VHS ½ po, disque compact ou DVD. Les pièces doivent être identifiées au nom du demandeur. Des notes de visionnement facilitent le travail du jury.

Voir le *Guide de présentation d'une demande de bourse* pour obtenir des précisions techniques concernant les pièces et documents d'appui.

Pour les demandes en déplacement, fournir des renseignements l'information sur la structure d'accueil ainsi que sur son implication financière ou celle d'autres partenaires dans le projet.

Tout document ou pièce d'appui acheminé au Conseil après la date d'inscription ne sera pas soumis à l'évaluation.

Seuls les documents visuels, sonores et les publications sont retournés dans un délai de 90 jours après l'annonce des résultats.

Le Conseil ne se tient pas responsable de la perte des documents fournis ou des dommages encourus lors du transport de ces pièces. Il est donc recommandé de ne jamais joindre les originaux des documents ou du matériel d'appui à une demande de bourse.

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, le Conseil respecte la confidentialité des documents et renseignements en sa possession ainsi que de ceux qui lui ont été transmis.

Un artiste qui change d'adresse après le dépôt de sa demande doit en informer le Conseil le plus tôt possible afin que la correspondance puisse lui être expédiée à sa nouvelle adresse.

Cheminement du dossier

Le Conseil n'envoie pas d'accusé de réception.

Validation du dossier

Un chargé de programmes vérifie si l'artiste répond aux critères d'admissibilité du programme et au type de bourse demandé.

Évaluation du jury

Avant la tenue des jurys, des copies de chaque demande sont remises à tous les membres pour étude. Les jurys se réunissent et évaluent l'ensemble des pièces au dossier.

Décision

Environ trois mois après la date limite d'inscription, le Conseil informe l'artiste, par écrit, de la réponse à sa demande.

Pour les bourses de déplacement, le Conseil informe l'artiste, par écrit, six semaines après le dépôt de sa demande.

Si la demande est acceptée, l'artiste reçoit avec la lettre d'annonce un document décrivant l'ensemble des modalités et conditions relatives à l'utilisation de la bourse.

Évaluation de la demande

Les demandes de bourses sont évaluées par des jurys formés de personnes qui possèdent une bonne connaissance de la pratique artistique pour laquelle elles ont été choisies. Les membres du jury doivent faire partie de la banque de personnes-ressources approuvée par le conseil d'administration du Conseil.

Les demandes de bourses de déplacement ne sont pas évaluées par des jurys, mais peuvent être analysées par une ou des personnes-ressources du milieu artistique qui agissent à titre d'appréciateurs.

Toutes les demandes de bourses de type A, de même que les demandes de bourses de type B pour les studios et ateliers-résidences sont évaluées sur une base nationale.

Les autres demandes de bourses de type B sont évaluées ainsi : toutes les demandes des régions de Montréal et Québec sont évaluées ensemble ; et celles provenant des autres régions du Québec sont regroupées pour faire l'objet d'une évaluation interrégionale.

Toutes les demandes sont évaluées au mérite, sur la base des conditions d'admissibilité, des objectifs et des critères d'évaluation spécifiques aux différents volets du programme. La sélection tient compte à la fois de la valeur comparée des projets et des crédits disponibles. La décision du Conseil est finale et sans appel.

Le Conseil rend disponible le nom des membres d'un jury trois mois après la décision du Conseil lors de l'attribution d'une bourse.

Éthique

Les membres du conseil d'administration, les membres du personnel du Conseil ainsi que les membres du jury sont soumis chacun à un code d'éthique et de déontologie. Tous doivent agir de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir de prendre part à toute discussion relative à une demande de bourse qui risque d'être entachée par une situation de conflit d'intérêts. De plus, ils ne peuvent utiliser à leurs propres fins les informations confidentielles ou privilégiées qui leur sont communiquées.

Modalités d'attribution

Le Conseil détermine les montants octroyés en fonction des crédits disponibles, des budgets soumis et des frais admissibles. Les montants maximums prévus au programme ne peuvent être augmentés, même s'il s'agit d'un projet collectif.

Les bourses sont remises en un seul versement, sauf pour les bourses de 12 000 \$ et plus qui peuvent faire l'objet de deux versements sur deux années fiscales. L'artiste doit indiquer son choix dans la case prévue à cet effet sur le formulaire de demande de bourse. Si aucun choix n'est indiqué, la bourse sera remise en un seul versement.

Le premier versement ou le versement global de la bourse se fera dans le mois suivant l'annonce et le deuxième versement, s'il y a lieu, en janvier de l'année civile suivante.

Dans le cas d'un collectif d'artistes, la bourse est divisée également entre tous les membres du groupe à moins qu'une proposition signée par tous les membres du collectif, établissant différemment la part de chacun, ait été soumise au moment de la demande.

Conformément aux lois fiscales en vigueur, l'artiste est tenu de déclarer le montant de la bourse qui lui est accordée. Le Conseil émet pour chaque boursier ou chaque membre d'un collectif un relevé pour fins d'impôt et transmet la liste des boursiers au ministère du Revenu.

Le Conseil ne peut attribuer une bourse pour les mêmes dépenses reliées à un projet déjà soutenu dans le cadre d'un autre programme du Conseil ou d'un autre organisme, quel qu'il soit.

Le fait d'encaisser le chèque de la bourse constitue pour l'artiste et le collectif un engagement à réaliser le projet prévu et à respecter les conditions rattachées au versement de la bourse.

L'artiste qui ne peut réaliser en totalité ou en partie, l'activité prévue ou qui apporte une modification majeure au projet ou au calendrier de réalisation, doit aussitôt communiquer avec le Conseil pour convenir d'un arrangement, à défaut de quoi le Conseil peut exiger le remboursement du montant de la bourse.

Le boursier ou le coordonnateur dans le cas d'un collectif s'engage à fournir un rapport détaillé de l'utilisation de sa bourse ou des résultats de sa recherche, ainsi qu'un bilan des dépenses engagées, à même le formulaire *Rapport d'utilisation de bourse* fourni par le Conseil. Ce rapport doit être remis dans un délai maximum de trois mois après la réalisation du projet et doit être approuvé par le Conseil. Un artiste est tenu de produire son rapport avant de faire une nouvelle demande.

Les résultats d'une recherche, de même que les droits que l'artiste peut ou pourrait détenir sur toute œuvre, devis, dessin, document, plan, rapport, donnée, invention, méthode ou procédé réalisé dans le cadre du programme demeurent la propriété de l'artiste. Le Conseil peut toutefois reproduire certains de ces documents pour fins de gestion interne.

Lorsque le projet conduit à des activités publiques (spectacles, expositions ou autres) ou à des publications, le logo du Conseil ou une mention de sa contribution doit apparaître dans les documents d'information, de promotion ou de publicité, de

façon à rendre compte de l'utilisation des sommes d'argent destinées aux activités culturelles.

L'artiste ou le collectif subventionné doit se conformer aux normes d'utilisation du logo du Conseil telles que décrites dans un document disponible au Conseil et sur son site Web.

Le défaut de se conformer à l'une ou à l'ensemble de ces conditions peut compromettre l'admissibilité de l'artiste lors d'une inscription ultérieure.

Recherche et création

Ce volet vise à soutenir financièrement la recherche ou la création d'œuvres en permettant aux artistes de réaliser des projets qui favoriseront l'évolution de leur démarche artistique.

Conditions d'admissibilité

Sont admissibles à ce volet, les artistes et les collectifs d'artistes des arts du cirque, y compris les metteurs en scène, concepteurs et scénographes, dont le projet d'écriture, de recherche ou de création s'inscrit dans une démarche artistique personnelle en dehors des exigences habituelles de production.

Montant des bourses

Bourses de type A : montant maximum : 25 000 \$

Bourses de type B : montant maximum : 20 000 \$

Types de projets admissibles

- Projets de création, incluant la recherche préliminaire, l'écriture scénique et les expérimentations techniques ;
- exploration d'un nouveau vocabulaire artistique, de nouveaux matériaux ou de nouvelles techniques de cirque ;
- atelier d'exploration et de validation de texte ou de scénario ;
- recherche exploratoire en mise en scène, en interprétation, en scénographie, en conception de costumes et d'éclairages.

Types de projets inadmissibles

- Ateliers publics d'expérimentation ou de démonstration ;
- projets de promotion tels la planification et la réalisation de matériel publicitaire ou promotionnel ;
- projets de production ou de diffusion d'une œuvre ;
- projets visant le démarrage d'une entreprise ;
- projets réalisés dans le cadre d'un programme scolaire ;
- projets portant sur la réalisation de recherches et la rédaction d'articles, de critiques et de documents didactiques ou pédagogiques ;
- essais sur les arts du cirque. Ces projets sont toutefois admissibles aux bourses en littérature.

Critères d'évaluation

- Qualité du travail artistique ;
- intérêt du projet par rapport à la démarche artistique et à l'évolution de l'œuvre ;
- intérêt du projet par rapport à la discipline ;
- apport ou rayonnement de l'artiste dans sa communauté ;
- faisabilité du projet et réalisme des prévisions budgétaires.

Frais admissibles

- Frais de subsistance jusqu'à un maximum de 1 700 \$ par mois, attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif ;
- frais de recherche et d'expérimentation ;
- cachets des collaborateurs (excluant le demandeur) ;
- frais de réalisation tels que la location d'un atelier, l'achat de matériaux et la location d'équipement ;
- certains frais de déplacement ;
- frais de séjour (hôtel et repas) maximum de 125 \$ par jour au Canada et de 200 \$ par jour à l'extérieur du Canada jusqu'à concurrence de 15 jours attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif. Ces frais sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse octroyée.

Les frais liés à la production, à la promotion, à la diffusion ou à l'administration ne sont pas admissibles.

L'achat d'équipement spécialisé est admissible uniquement pour celui qui est nécessaire à la réalisation du projet et qui ne peut être loué ou dont le coût d'achat serait inférieur au coût de location. Des pièces justificatives devront être fournies.

L'artiste doit s'assurer d'inclure les pièces identifiées à la section *Contenu du dossier* des renseignements généraux avant d'acheminer sa demande.

Date d'inscription

Le 1^{er} avril 2008

Les demandes incomplètes ou celles qui sont envoyées après la date limite d'inscription ne seront pas soumises à l'évaluation. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Dans le cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Perfectionnement

Le Conseil offre aux artistes des bourses de perfectionnement qui leur permettent, notamment par des stages ou la participation à des ateliers, séminaires et colloques, d'enrichir leurs connaissances, de stimuler leur démarche artistique et d'acquérir une plus grande maîtrise de leur art.

Conditions d'admissibilité

Peuvent s'inscrire aux bourses de perfectionnement, les artistes et les collectifs d'artistes admissibles aux bourses de type A ou B.

L'artiste ou chaque membre du collectif doit démontrer comment son projet est pertinent dans sa démarche artistique.

Montant des bourses

Bourses de types A et B
Montant maximum : 9 000 \$

Types de projets admissibles

- Stage auprès d'un maître réputé au Québec ou à l'étranger ;
- participation à des ateliers spécialisés dans le cadre de séminaires, symposiums, festivals, biennales ou colloques.

Types de projets inadmissibles

- Projets visant la formation ou l'obtention d'un diplôme dans une institution collégiale ou universitaire ou dans une école spécialisée ;
- projets de formation admissibles aux programmes du Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture (FORSC) et à ceux du ministère de l'Éducation ;
- participation à titre de personne-ressource à des colloques, séminaires ou toute autre manifestation. Ces projets peuvent être admissibles à des bourses de déplacement.

Critères d'évaluation

- Qualité du travail artistique ;
- intérêt du projet de perfectionnement par rapport à la démarche artistique et à l'évolution de l'œuvre ;
- qualité du programme de perfectionnement (structure d'accueil, maître) ;
- faisabilité du projet et réalisme des prévisions budgétaires.

Frais admissibles

- Frais de subsistance jusqu'à un maximum de 1 700 \$ par mois ;
- frais liés à la réalisation du projet tels que les frais d'inscription, de stage et de matériel ;
- certains frais de déplacement ;
- frais de séjour (hôtel et repas) maximum de 125 \$ par jour au Canada et de 200 \$ par jour à l'extérieur du Canada jusqu'à concurrence de 15 jours attribuables à l'artiste individuel ou à chaque membre d'un collectif. Ces frais sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse octroyée.

L'achat d'équipement spécialisé n'est pas admissible.

L'artiste doit s'assurer d'inclure les pièces identifiées à la section *Contenu du dossier* des renseignements généraux avant d'acheminer sa demande.

Date d'inscription

Le 1^{er} avril 2008

Les demandes incomplètes ou celles qui sont envoyées après la date limite d'inscription ne seront pas soumises à l'évaluation. Le cachet de la poste fait foi de la date d'envoi.

Dans le cas où les demandes sont déposées aux bureaux du Conseil, un accusé de réception daté sera remis.

Studios et ateliers-résidences

Le Conseil met à la disposition des artistes et des écrivains des studios et des ateliers-résidences au Québec et à l'étranger. Par cette intervention, le Conseil vise à leur offrir l'occasion de profiter du dynamisme et des ressources de milieux artistiques importants, veut favoriser l'enrichissement des points de vue artistiques et assurer la réciprocité dans les échanges culturels internationaux.

Le Conseil offre plusieurs lieux d'accueil répartis dans une dizaine de pays. En général, seuls les artistes et les écrivains professionnels comptant au moins deux années de pratique artistique peuvent s'inscrire au programme d'ateliers-résidences du Conseil.

Chacun des lieux d'accueil comporte toutefois des critères spécifiques d'admissibilité et des modalités particulières d'inscription.

Tous les détails concernant chaque studio et atelier-résidence se trouvent dans une brochure spécifique qui est disponible au Conseil et sur son site Web.

Les collectifs d'artistes ne sont pas admissibles à ces bourses.

Date d'inscription

Le 1^{er} avril 2008

Déplacement

En accordant des bourses de déplacement, le Conseil veut permettre aux artistes et aux collectifs d'artistes d'accepter des invitations provenant du Québec ou de l'extérieur du Québec pour participer à des activités reliées à la pratique de leur art ou au rayonnement de leur carrière.

Dans le cas d'un déplacement au Québec, la destination doit excéder quatre cents (400) kilomètres du domicile de l'artiste.

Conditions d'admissibilité

Les artistes et les collectifs d'artistes admissibles aux bourses de types A et B peuvent s'inscrire à ces bourses.

L'artiste ou le collectif doit fournir une attestation confirmant l'invitation à participer à l'activité et indiquer l'apport financier de l'organisme hôte.

Les projets déjà réalisés au moment de la demande ne sont pas admissibles. Un projet refusé ne peut plus faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le Conseil ne peut attribuer une bourse de déplacement pour des projets admissibles dans un autre de ses programmes. Il ne peut non plus attribuer une bourse de déplacement pour les mêmes frais que ceux payés par un autre programme d'un autre organisme que le Conseil (ministère de la Culture et des Communications, ministère des Relations internationales, Société de développement des entreprises culturelles, Office franco-québécois pour la jeunesse, Conseil des Arts du Canada et autres).

Types de projets admissibles

- Participer comme personne-ressource à une conférence, un séminaire, un symposium ou un colloque dans le cadre d'une manifestation artistique ;
- donner un spectacle dans le cadre d'un seul événement ;
- passer une audition ou participer à un concours.

Types de projets inadmissibles

- Projets de résidence ;
- donner des ateliers ;
- participer à des événements à caractère scolaire.

Montant des bourses

L'artiste détermine le montant demandé selon sa destination. Un candidat peut faire une ou plusieurs demandes de bourses de déplacement au cours d'une même année. Toutefois, il ne peut obtenir plus de trois bourses de déplacement par année ou un maximum de 5 000 \$.

Les montants maximums pour les frais de déplacement sont établis selon la destination :

- Québec, Ontario, Maritimes : 750 \$
- Nord du Québec, autres régions du Canada, Nouvelle-Angleterre : 1 000 \$
- Autres régions des États-Unis, Europe, Mexique : 2 000 \$
- Afrique, Asie, Océanie, Amérique centrale, Amérique du Sud : 2 500 \$

Toutefois, le Conseil tient compte du coût de déplacement assumé par un artiste ou un écrivain vivant en région éloignée et qui doit franchir plus de 400 km pour se rendre à un aéroport international au Québec. L'artiste ou l'écrivain qui répond à ce critère bénéficiera d'un montant maximum additionnel de 750 \$, alloué pour un déplacement au Québec, en sus du maximum qui est prévu pour sa destination finale à l'extérieur du Québec.

Ces montants sont applicables à chaque membre d'un collectif pour autant qu'ils ne dépassent pas le montant de la bourse demandée.

Le Conseil peut également soutenir des frais de transport d'œuvres et d'équipement jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

Critères d'évaluation

- Qualité du travail artistique ;
- intérêt du projet de déplacement par rapport au développement de la carrière de l'artiste ou au rayonnement de son œuvre ;
- qualité de la structure d'accueil ;
- participation financière de l'organisme hôte ou d'autres partenaires dans la réalisation du projet ;
- faisabilité du projet et réalisme des prévisions budgétaires.

Inscription

En tout temps

Le demandeur doit remplir le formulaire spécifique aux bourses de déplacement.

Décision

Le Conseil informe l'artiste ou le collectif d'artistes, par écrit, six semaines après le dépôt de sa demande.

Bourses de type A

Volet	Candidats visés	Montant maximum des bourses	Dates limites d'inscription
Recherche et création	artistes et collectifs	25 000 \$	1 ^{er} avril 2008
Perfectionnement	artistes et collectifs	9 000 \$	1 ^{er} avril 2008
Studios et ateliers-résidences	(tous les détails dans la brochure relative à ce volet)		
Déplacement	artistes et collectifs	5 000 \$ / année	en tout temps

Bourses de type B

Volet	Candidats visés	Montant maximum des bourses	Dates limites d'inscription
Recherche et création	artistes et collectifs	20 000 \$	1 ^{er} avril 2008
Perfectionnement	artistes et collectifs	9 000 \$	1 ^{er} avril 2008
Studios et ateliers-résidences	(tous les détails dans la brochure relative à ce volet)		
Déplacement	artistes et collectifs	5 000 \$ / année	en tout temps

**Les bureaux du
Conseil des arts et des lettres du Québec**

Québec (Siège social)
79, boul. René-Lévesque Est
3^e étage
Québec (Québec)
G1R 5N5

Téléphone : 418 643-1707
Sans frais : 1 800 897-1707

Montréal
500, place d'Armes
15^e étage
Montréal (Québec)
H2Y 2W2

Téléphone : 514 864-3350
Sans frais : 1 800 608-3350

Site Web
www.calq.gouv.qc.ca

Cette publication est une production de la Direction des relations publiques du Conseil des arts et des lettres du Québec. Le contenu de cette brochure de même que les formulaires d'inscription figurent intégralement sur le site Web du Conseil.

La forme masculine utilisée dans ce document désigne autant les femmes que les hommes.